



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-053**

PUBLIÉ LE 27 MARS 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-03-27-00001 - Arrêté du 27 mars 2022 portant interdiction de manifester le lundi 28 mars 2022 sur les autoroutes A10, A62 et A89 et leurs péages (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-27-00001

Arrêté du 27 mars 2022 portant interdiction de
manifester le lundi 28 mars 2022
sur les autoroutes A10, A62 et A89 et leurs péages



Arrêté du 27 mars 2022

**portant interdiction de manifester le lundi 28 mars 2022
sur les autoroutes A10, A62 et A89 et leurs péages**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que ce lundi 28 mars 2022 un rassemblement de personnes liées au mouvement de protestation anti-vax /gilets jaune pourrait être organisé sous la forme d'opérations « péage gratuit » sur les autoroutes A10/A89/A62 et en particulier aux péages de Langon et Saint Selve (A62), Virsac (A10) et Arveyres (A89) ;

Considérant que le péage de Virsac a fait l'objet de plusieurs occupations et de dégradations importantes lors du premier mouvement des gilets jaunes en 2019 ;

Considérant que toute manifestation, non déclarée, aurait nécessairement un impact important en termes de circulation sur le territoire de plusieurs communes situées à proximité de l'A10, l'A62 et de l'A89, notamment en raison des déviations à mettre en place pour assurer la fluidité du trafic ;

Considérant que la présence de manifestants sur les autoroutes A10/A89/A62 et leurs péages est susceptible de porter atteinte à la sécurité de ces personnes mais également des automobilistes circulant sur le réseau autoroutier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des

restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Les cortèges et rassemblements sont interdits sur les autoroutes A10, A62 et A89 notamment à leurs péages situés à Virsac, Arveyres, Langon et Saint Selve le lundi 28 mars 2022

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires concernés ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2022

POUR LA PRÉFÈTE,
LE SOUS-PRÉFET DE PERMANENCE



VINCENT FERRIER